



DÉCISION

N° : 2026-349

Exécutoire le : 10 AOUT 2026

Publiée / Notifiée le : 10 AOUT 2026

Visée le : 7 AOUT 2026

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AB n°001 sise sur la commune de Les Déserts, de la parcelle cadastrée section OB n°369 sise sur la commune Pugny-Chatenod et des abords du sentier de randonnée située au lieu-dit place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel au bénéfice de l'association Revard Multisports

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu la demande de l'association Revard Multisport sur la plate-forme déclaration-manifestations.gouv.fr pour l'organisation de plusieurs courses trail.

Considérant que Grand Lac est propriétaire du belvédère du Revard, composé de la parcelle cadastrée section AB001 sise sur la commune de Les Déserts,

Considérant que Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section OB369 sise sur la commune de Pugny-Chatenod,

Considérant que Grand Lac est gestionnaire du sentier de randonnée passant au lieu-dit Place Saint Antoine situé sur la commune de Le Montcel,

Considérant que Grand Lac accepte de mettre ces espaces à disposition de l'association Revard Multisports, pour la mise en place de zones de ravitaillement et de secours.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition de son domaine public avec l'association Revard Multisports, pour autoriser cette dernière à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AB n°001 sise sur la commune de Les Déserts, une partie de la parcelle cadastrée section OB n°369 sise sur la commune Pugny-Chatenod et des abords du sentier de randonnée située au lieu-dit place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est conclue pour la journée du 20 septembre 2026

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'association Revard Multisports.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 4 août 2026,

Pour le Président empêché,

Jean-François BRAISSAND
3^{ème} vice-Président délégué à l'eau
potable, à l'assainissement et à la
protection contre les inondations





Convention de mise à disposition sur le domaine public de Grand Lac Aix To Peak Trail

Parcelle cadastrée AB n°001 sise sur la commune de Les Déserts,
parcelle cadastrée section OB n°369 sise sur la commune Pugny-
Chatenod et les abords du sentier de randonnée située au lieu-dit place
Saint Antoine sur la commune de Le Montcel

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

L'Association Revard Multisports, dont le siège social est situé 3090 Route du Revard – 73100 Trévignin, et représentée par sa présidente Madame RIO Anais,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

Grand Lac est propriétaire d'un ensemble de parcelles composant le site dénommé « Belvédère du Revard », dont la parcelle cadastrée section AB n°001 sise sur la commune de Les Déserts.

Grand Lac est propriétaire de la parcelle cadastrée section OB n°369 sise sur la commune Pugny-Chatenod.

Grand Lac est gestionnaire du sentier de randonnée au lieu-Dit Place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel.

L'Association Revard Multisports, chargée de l'organisation de l'évènement Aix To Peak Trail, a sollicité Grand Lac via la plate-forme déclaration-manifestations.gouv.fr pour l'organisation de plusieurs courses trail.

L'évènement aura lieu le 20 septembre 2026.

Au vu de l'intérêt général que constitue cette manifestation, notamment de par son caractère d'animation pour le territoire, Grand Lac accepte la mise à disposition au profit de Revard Multisports sur plusieurs sites pour l'organisation de zone de ravitaillement et de poste de secours.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités de mise à disposition de ce terrain.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association Revard Multisports est autorisée à occuper temporairement les parcelles cadastrées section AB n°001 sises sur la commune de Les Déserts et du sentier de randonnée au lieu-Dit Place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

L'occupant déclare avoir pris connaissance des termes de la présente qu'il s'oblige à exécuter et accomplir.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la journée du 20 septembre 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné. La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont les suivants :

- Une partie de la parcelle cadastrée section AB n°001 sise sur la commune de Les Déserts
- Une partie de la parcelle cadastrée section OB n°369 sise sur la commune Pugny-Chatenod
- Les abords du sentier de randonnée située au lieu-dit place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement (annexe 1).

Le bien mis à disposition en vertu de la présente est nu.

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

Les parcelles, objet de la présente convention, seront utilisées à usage exclusif du passage de la course, des ravitaillements ainsi que des postes de secours dans le cadre de l'évènement Aix To Peak Trail (camping interdit).

Cet évènement sera géré par l'occupant pendant toute la durée de la convention.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général au vu de l'animation sportive et collective qu'elle va générer sur le territoire.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Il appartiendra à l'occupant d'assurer le gardiennage des terrains, le contrôle d'accès ainsi que leur nettoyage après l'évènement.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Reprise du bien à l'issue de la convention

A l'échéance des présentes, l'occupant est tenu de libérer les lieux de tout matériel, encombrant ou autre élément qui n'étaient pas présents lors de son entrée en jouissance.

Le bien doit être remis à Grand Lac en bon état d'entretien et de réparation.

Tous travaux d'aménagement ou d'amélioration du bien tomberont en propriété exclusive de Grand Lac par l'effet de la reprise.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait à Aix-les-Bains,

Le 23 juillet 2026,

Pour l'Occupant,

Revard Multisports

[Signature]

Le 04/08/2026,

Pour Grand Lac,

Pour le Président empêché,
Le Vice-Président

Sau-François BRASSAND



*3^e Vice-Président délégué
à l'eau potable, à
l'environnement et à la
protection contre les
inondations*

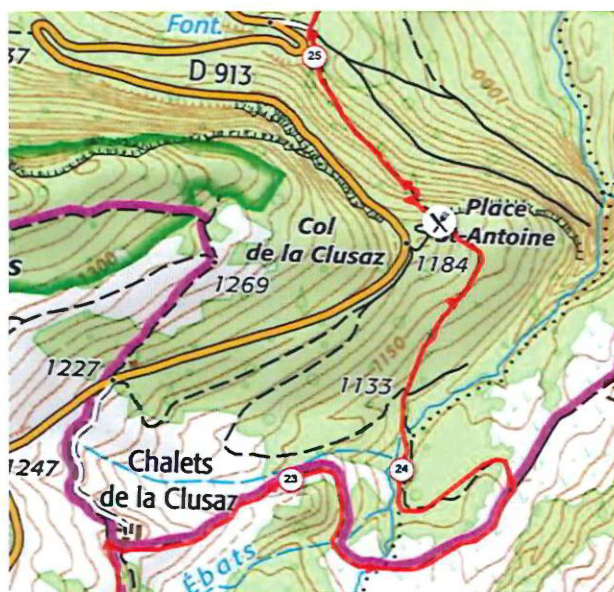
Annexe :

Annexe 1 : Plan des espaces mises à disposition

Plan de situation au belvédère du Revard sur la commune Les Déserts



Plan de situation sur le sentier de randonnée au lieu-dit Place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel



Plan de situation au lieu-dit les Exertiers sur la commune Pugny-Chatenod



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-349 : Mise à disposition de la parcelle cadastrée section AB n.001 sise sur la commune de Les Déserts, de la parcelle cadastrée section OB n.369 sise sur la commune Pugny-Chatenod et des abords du sentier de randonnée située au lieu-dit place Saint Antoine sur la commune de Le Montcel au bénéfice de l'association Revard Multisports

Date de transmission de l'acte : 07/08/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 07/08/2026

Numéro de l'acte : Dec2580 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260804-Dec2580-AI

Date de décision : 04/08/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. Baux à donner

